

PERSONNEL

Création de postes dans le cadre des reclassements par tranches annuelles

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une disposition du décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 concerne l'intégration en trois tranches annuelles, après avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P), des agents des grades suivants :

- auxiliaire de puériculture,
- auxiliaire de soins,
- agent spécialisé des écoles maternelles 2^{ème} classe,
- adjoint technique 2^{ème} classe (ancien agent technique).

Lors de sa séance du 20 juin 2007, le Conseil Municipal a **approuvé** la création de postes pour l'intégration de la 1^{ère} tranche pour l'année 2007.

Aujourd'hui, il est proposé de créer les postes nécessaires à l'intégration de la 2^{ème} tranche pour l'année 2008, à savoir :

- 2 auxiliaires de puériculture reclassées auxiliaires de puériculture 1^{ère} classe,
- 1 auxiliaire de soins reclassée auxiliaire de soins 1^{ère} classe,
- 1 agent spécialisé des écoles maternelles 2^{ème} classe reclassé agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe,
- 5 adjoints techniques 2^{ème} classe reclassés adjoints techniques 1^{ère} classe.

En conséquence, je vous propose donc, en application de ce décret de créer les postes **correspondants** et de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Ancien effectif		Nouvel effectif	
Auxiliaire de puériculture	7	Auxiliaire de puériculture	5
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	15	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	17
Auxiliaire de soins	6	Auxiliaire de soins	5
Auxiliaire de soins 1 ^{ère} classe	10	Auxiliaire de soins 1 ^{ère} classe	11
Agent spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	5	Agent spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	4
Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	18	Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	19
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	408	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	403
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	22	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	27

Date d'effet : 1^{er} janvier 2008.

Coût annuel des postes créés: 273 560 euros.

Coût supplémentaire annuel, consécutif à l'intégration des agents : 10 400 euros.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 012.

PERSONNEL

Création de postes dans le cadre des reclassements par tranches annuelles

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C notamment concernant le reclassement en trois tranches annuelles des agents des grades d'auxiliaire de puériculture, d'auxiliaire de soins, d'agent spécialisé des écoles maternelles 2^{ème} classe et d'adjoint technique 2^{ème} classe,

vu ses délibérations des 20 juin et 25 octobre 2007 fixant l'effectif des agents spécialisés des écoles maternelles 2^{ème} classe et 1^{ère} classe, des auxiliaires de soins et d'auxiliaires de soins 1^{ère} classe, d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de puériculture 1^{ère} classe, des adjoints techniques 2^{ème} classe et 1^{ère} classe,

vu l'avis du Comité Technique Paritaire émis dans sa séance du 19 décembre 2007,

considérant qu'il convient de procéder à la création des postes nécessaires au reclassement des agents concernés par la deuxième tranche,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : DECIDE, avec effet du 1^{er} janvier 2008, la création de :

- 2 postes d'auxiliaire de puériculture 1^{ère} classe par suppression de 2 postes d'auxiliaire de puériculture,
- 1 poste d'auxiliaire de soins 1^{ère} classe par suppression d'1 poste d'auxiliaire de soins,
- 1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe par suppression d'1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles,
- 5 postes d'adjoint technique 1^{ère} classe par suppression de 5 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : FIXE, conformément au tableau ci-dessous, l'effectif des emplois considérés :

Ancien effectif		Nouvel effectif	
Auxiliaire de puériculture	7	Auxiliaire de puériculture	5
Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	15	Auxiliaire de puériculture 1 ^{ère} classe	17
Auxiliaire de soins	6	Auxiliaire de soins	5
Auxiliaire de soins 1 ^{ère} classe	10	Auxiliaire de soins 1 ^{ère} classe	11
Agent spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	5	Agent spécialisé des écoles maternelles 2 ^{ème} classe	4
Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	18	Agent spécialisé des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	19
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	408	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	403
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	22	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	27

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 21 DECEMBRE 2007